

Règlement ministériel du 21 août 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B4 et B4A à Luxembourg-Hollerich

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la B4 et B4A à Luxembourg-Hollerich;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après la vitesse est réduite à 50km/h :

- Sur la B4A (PK 550 – 838) en direction de l'A4 ;
- Sur la B4 (PK 797 – 954) en direction de l'A4

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur 24 août 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 21 août 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch